



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Message 301

Communication de la Commission - TRIS/(2025) 1227

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2025/0187/IT

Demande d'informations complémentaires de la Commission

Request for supplementary information - Demande d'informations complémentaires - Žádost o doplňující informace - Ersuchen um ergänzende Informationen - Искане за допълнителна информация - Žádost o dodatečné informace - Anmodning om supplerende oplysninger - Αίτηση συμπληρωματικών πληροφοριών - Solicitud de información complementaria - Lisateabe edastamise palve - Lisätietopyyntö - Zahtjev za dodatne informacije - Kiegészítő információ kérése - Domanda di informazioni complementari - Prašymas pateikti papildomos informacijos - Papildu informācijas pieprasījums - Talba għal tagħrif addizzjonali - Verzoek om aanvullende inlichtingen - Prošba o uzupeňnienie informacji - Pedido de informações complementares - Solicitare de informații suplimentare - Žiadosť o ďalšie informácie - Zahteva za dodatne informacije - Begäran om kompletterande upplysningar - Iarraidh ar fhaisnéis fhorlíontach

MSG: 20251227.FR

1. MSG 301 IND 2025 0187 IT FR 02-07-2025 07-05-2025 COM INFOSUP COM 02-07-2025

2. la Commission

3. DG GROW/E/3 - N105 04/63

4. 2025/0187/IT - X00M - Biens et produits divers

5.

6. Dans le cadre de la procédure de notification prévue par la directive (UE) 2015/1535 (1), les autorités italiennes ont notifié à la Commission, le 1er avril 2025, le projet de «Proposition de règle technique pour la définition des exigences relatives à la réutilisabilité des produits en plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, conformément à l'annexe, partie B, du décret législatif n° 196 du 8 novembre 2021», sous la référence 2025/187/IT. Selon le message de notification, le projet notifié «modifie les dispositions du décret législatif transposant la directive 2019/904 (plastiques à usage unique) afin de fournir des caractéristiques techniques détaillées pour garantir la réutilisabilité de certains produits énumérés dans l'annexe, partie B, dont la mise sur le marché est interdite en vertu de l'article 5 du même décret législatif.

L'objectif de la règle technique proposée est de définir les exigences techniques relatives à la réutilisabilité des produits en plastique précités en vue de leur mise sur le marché, afin de garantir l'application adéquate de la directive sur les plastiques à usage unique et d'éviter la commercialisation de produits étiquetés comme réutilisables, mais perçus et utilisés par les consommateurs comme des produits jetables.»

Afin de permettre aux services de la Commission de mener à bien leur analyse conformément dispositions pertinentes du droit de l'Union européenne, les autorités italiennes sont invitées à préciser sur quelle base elles ont fixé les caractéristiques techniques (limites de poids et de dimensions) des assiettes, couverts, pailles et mélangeurs pour boissons en plastique, afin que ceux-ci soient considérés comme réutilisables et aptes à assurer des usages multiples effectifs pour les mêmes finalités que celles pour lesquelles ils ont été conçus.

Les autorités italiennes sont également invitées à clarifier la relation entre le projet de texte notifié et la législation de l'Union en matière d'emballages, à savoir la directive 94/62/CE (2), abrogée par le règlement (UE) 2025/40 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages (3) (ci-après, «règlement sur les emballages»). En effet, certains des produits mentionnés ci-dessus relèvent également de la catégorie des emballages (par exemple, les assiettes), et la législation



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

précitée en matière d'emballages établit des critères et des normes permettant de déterminer ce qui doit être considéré comme un emballage réutilisable. Le règlement sur les emballages, qui définit à l'article 11 les conditions de mise sur le marché des emballages réutilisables, prévoit également que la Commission adoptera un acte délégué fixant le nombre minimal de rotations pour les emballages réutilisables d'ici au 12 février 2027. Les autorités italiennes sont invitées à clarifier de quelle manière le projet de texte notifié, qui définit des caractéristiques techniques détaillées, est aligné sur l'article 11 du règlement sur les emballages.

Les autorités italiennes sont également invitées à confirmer que les exigences du projet de texte notifié sont sans préjudice du règlement (UE) n° 10/2011 de la Commission relatif aux matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, lequel fixe également des exigences applicables aux matériaux et objets destinés à un usage répété.

Les autorités italiennes sont enfin invitées à confirmer que la référence aux actes abrogés (directives 90/385/CEE et 93/42/CEE du Conseil) doit être comprise comme une référence au règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux.

Les autorités italiennes sont cordialement invitées à répondre avant le 21 mai 2025.

(1) Directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, JO L 241 du 17.9.2015, p. 1.

(2) Directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages (<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=celex%3A31994L0062>), JO L 365 du 31.12.1994, p. 10, modifiée en dernier lieu par la directive (UE) 2018/852 et abrogée par le règlement (UE) 2025/40.

(3) Règlement (UE) 2025/40 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2024 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages, modifiant le règlement (UE) 2019/1020 et la directive (UE) 2019/904, et abrogeant la directive 94/62/CE, JO L, 2025/40, 22.1.2025.

Mary Veronica Tovsak Pleterski
Directeur
Commission Européenne

Point de contact Directive (UE) 2015/1535
email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu